

fonctionnaire ou une personne pouvant offrir des garanties immobilières ou autres, il n'est pas probable qu'avec une loi comme celle qui est présentement en vigueur, on soit exempt de ces erreurs et de toute les vexations, les ennuis qui en résultent.

J'admets que si des fonctionnaires, tels que le juge de la cour de comté, le shérif et le préfet devaient se réunir pour nommer un officier-rapporteur dans un collège électoral, et qu'on exigeât de celui-ci qu'il donnât des garanties ou qu'il possédât des biens fonciers d'une valeur déterminée, ce serait un énorme progrès, dans le cas où l'on se refuserait à nommer les fonctionnaires provinciaux ; mais, quelque soit le mode appliqué, les nominations devraient être indépendantes du gouvernement du jour, que ce gouvernement professe nos opinions politiques ou celles de la droite.

Quoi qu'il en soit, l'expérience a démontré dans toutes les provinces de la confédération que le mode actuel, tel qu'appliqué par le ministère, donne le moins de satisfaction possible. Le gouvernement fait les nominations, mais connaît-il ceux qu'il nomme ? Pas du tout. Je prends comme exemple mon propre comté et l'élection qui y a eu lieu en février dernier. Quel était l'officier-rapporteur à cette élection ? Un homme qui avait été le gardien des salles du comté central du candidat conservateur en 1887, qui n'avait pas été rémunéré pour ses services et était mécontent, et que le gouvernement avait nommé officier-rapporteur, simplement à titre de compensation pour les services qu'il avait rendus antérieurement et pour lesquels il n'avait pas été payé. Cet homme n'avait pas le sou ; il ne valait rien ; il n'eût pas accepté la position et une compensation pour ses services en 1887, si c'eût été un homme possédant des biens et une certaine position. Je ne me plains pas de ce qu'il ait agi irrégulièrement, mais je dis que, l'élection finie, il n'a pas fait rapport de mon élection conformément à la loi. Il garda le bref et ne fit rapport que quinze jours après l'expiration du délai prévu par la loi. La loi fournit un recours ; elle le déclare justiciable. Mais que vaut un jugement contre un homme qui n'a pas le sou ? Et j'ose dire qu'il y a des dizaines de cas semblables.

Je ne dis pas que le gouvernement connaissait quoique ce soit au sujet du caractère ou de la position de cet homme, mais je dis qu'il est à la merci de son candidat, quel qu'il soit, dans chaque collège électoral, et que tant que la loi restera ce qu'elle est, il y aura de graves mécontentements et de graves injustices dans nombre de cas. Il n'est pas dans l'ordre des choses possibles que dans un pays qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique, le cabinet puisse connaître le caractère ou la position de l'individu recommandé pour les nominations de ce genre, ou même quoi que ce soit à son sujet, et je dis qu'il faut appliquer un autre mode de nomination, parce que ces nominations sont toutes en faveur des honorables députés de la droite. Or, ce sont des nominations qui ne devraient être dans l'intérêt ni d'un parti ni de l'autre. Une élection est une chose d'intérêt public. C'est l'exercice de l'autorité suprême dans l'Etat par les personnes en qui, en définitive, elle réside, et la nomination des officiers-rapporteurs devrait être réglementée de façon à satisfaire les vœux des électeurs, à servir leurs intérêts et à maintenir leur droits, et cela ne peut se faire tant que la loi restera ce qu'elle est.

Nous n'avons pas insisté pour obtenir des modifications, parce que nous avons l'assurance que toute

M. MILLS (Bothwell).

la question sera débattue et résolue à une prochaine session. Je crois qu'il y a beaucoup de force dans la remarque faite par mon honorable ami que tant qu'on persévérera dans l'application du mode actuel, tant qu'on aura ce mode extraordinaire de nomination, bien que nominativement ce soit la Couronne qui fasse les nominations, en réalité, c'est le candidat ministériel, quel qu'il soit, qui les fait dans chaque collège électoral. La personne nommée peut être digne ou indigne ; ce peut être un homme souverainement juste, compétent à exercer cette mission de confiance, de même que ce peut être un homme n'ayant absolument rien des qualités voulues pour qu'on lui confie cette grande mission de confiance. Et puisqu'on maintient l'application de ce mode, on devrait prendre des moyens extraordinaires pour protéger l'intérêt public : et si l'amendement de mon honorable ami va loin, c'est parce que la loi actuelle produit un état de choses extrêmes, auquel il faut remédier par des moyens extrêmes.

M. CHAPLEAU : Si les remarques que vient de faire l'honorable préopinant avaient été faites par l'honorable député qui a proposé l'amendement, nous aurions évité tout ce débat qui, pour une partie, a roulé sur autre chose que la question soulevée. Le gouvernement a admis qu'il faut faire quelque chose et a exprimé son intention d'essayer de rendre la position de l'officier-rapporteur moins exposée au soupçon de tenir à des attaches ou à des exigences de parti. En agissant ainsi, en rendant les officiers-rapporteurs responsables, soit en leur demandant une garantie, soit en les nommant fonctionnaires permanents, soit par tout autre moyen qu'on pourra concevoir, le gouvernement a promis au parlement qu'il étudiera la question pendant les vacances. De sorte que nous sommes tous d'accord sur un point, savoir : qu'on devrait mieux définir la responsabilité des officiers-rapporteurs, bien que les cas d'irrégularité ou d'injustice soient certainement très rares, s'il faut en juger par le débat qui vient d'avoir lieu.

On a cité un cas dont on a saisi la chambre avec force énergie, mais c'était le cas d'un fonctionnaire provincial, l'un régistrateur. Mon honorable ami, le député de Bellechasse (M. Amyot) en a saisi la chambre les premiers jours de la session, et l'officier-rapporteur dont il s'est plaint était un régistrateur. On me dit que si le premier ministre n'eût pas été absent en Europe, occupé à se faire décorer, et si ses amis de Québec n'avaient pas travaillé en vue des profits, comme lui travaillait en vue des honneurs, ce fonctionnaire n'eût pas été le régistrateur actuel. Mes honorables amis de la gauche doivent savoir qu'aux dernières élections, trois fonctionnaires du gouvernement provincial refusèrent de se laisser nommer officiers-rapporteurs, et l'un d'eux déclara que, s'ils faisaient leur devoir et ne nommaient pas tous les sous-officiers-rapporteurs et tous les greffiers qui leurs seraient imposés par les chefs de la clique à Québec, ils seraient destitués. On nous dit que si les officiers-rapporteurs ne convenaient pas au gouvernement de Québec, ou bien on les destituerait, ou bien on dédoublerait leur emploi, comme on l'avait fait auparavant dans deux cas.

J'admets que mes honorables amis de la gauche doivent être des hommes au-dessus de tout soupçon. Mon honorable ami a cité le cas de M. Baird, et a dit que si l'officier-rapporteur avait été un fonction-